

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Dante STORTI
Chef d'Unité
Observatoire européen des drogues et
des toxicomanies (EMCDDA)
Rua Cruz De Sta Apolonia 23-25 /Office
206
P-1149-045 Lisboa
Portugal

Bruxelles, le 8 mars 2010
GB/XK/ktl D(2010)327 C 2009-0838

Objet: notification de contrôle préalable, dossier 2009-0838

Cher M. Sorti,

Nous avons analysé les documents que vous avez fournis au CEPD concernant la notification de contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement 45/2001 relative à l'évaluation des performances du personnel de l'OEDT. Comme indiqué dans la lettre du délégué à la protection des données, la nouvelle procédure remplace la procédure existante d'évaluation du personnel qui a fait l'objet d'un contrôle préalable précédent par le CEPD1. Le CEPD doit donc axer son examen sur tout nouvel élément de la procédure ayant un impact sur les principes de protection des données tels qu'ils sont définis dans le règlement 45/2001 et sur la façon dont ses recommandations ont été mises en œuvre par l'agence dans le cadre de la nouvelle procédure.

Nouveaux éléments de la procédure

Le CEPD note que les changements introduits par l'OEDT concernant la procédure d'évaluation du personnel résultent essentiellement de l'adoption d'une décision du conseil d'administration sur l'évaluation du personnel et de l'adoption de nouveaux rapports d'évaluation.

Licéité du traitement

Le CEPD salue l'adoption de la décision du conseil d'administration sur l'évaluation du personnel. Bien que l'on puisse trouver dans le statut la base juridique d'un exercice d'évaluation, le statut ne prévoit pas de procédure détaillée ni les parties spécifiques impliquées au sein de l'agence. La

¹ L'avis a été publié le 11 janvier 2008 et a fourni à l'agence certaines recommandations, dossier 2007-334.

décision interne renforce donc la licéité du traitement qui, au titre de l'article 5, point a), du règlement 45/2001, requiert une base juridique spécifique et que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Qualité des données

Le CEPD a analysé en détail les données traitées par le biais des nouveaux rapports d'évaluation et estime qu'elles sont toutes nécessaires à l'évaluation des membres du personnel de l'agence. Elles sont adéquates et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Recommandations du CEPD considérées dans la nouvelle procédure

De plus, le CEPD note que, dans sa nouvelle procédure d'évaluation, l'OEDT a pris en compte les quatre recommandations qu'il avait formulées dans son avis du 11 janvier 2008. Sur la base des informations fournies au CEPD, la question de la conservation des données et l'adoption de mesures adéquates concernant les données conservées dans le dossier individuel de la personne concernée semblent être conformes aux recommandations du CEPD. Toutefois, nous voudrions souligner quelques éléments relatifs aux deux autres recommandations concernant le principe de transfert et la déclaration de confidentialité.

Transfert de données

La déclaration de confidentialité indique que les données seront traitées de manière strictement confidentielle et exclusivement au regard de la finalité pour laquelle elles ont été soumises.

Le CEPD précise que conformément aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001, une déclaration de confidentialité devrait viser à informer la personne concernée de tous ses droits et des autres informations nécessaires relatives au traitement des données, de telle sorte à assurer à l'égard de la personne concernée une pleine transparence et un traitement loyal des données. Les articles 11 et 12 ne visent pas les destinataires tiers du traitement mais portent sur les informations à donner à la personne concernée. Par conséquent, la déclaration susmentionnée est effectivement importante dans le contexte de l'information de la personne concernée au sujet du traitement de ses données, mais n'est pas utile aux tiers. Ces derniers devraient être informés directement et explicitement s'agissant de leurs obligations relatives au traitement. Le CEPD recommande dès lors que soit adressée aux destinataires tiers une autre note, qui indique explicitement que ces derniers devraient traiter les données en confiance et uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (conformément à l'article 7 du règlement 45/2001).

Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12, l'agence a élaboré une déclaration de confidentialité concernant l'évaluation du personnel. Le CEPD note que la déclaration de confidentialité indique tous les éléments énumérés dans lesdits articles. Toutefois, les informations qui nous ont été fournies n'indiquent pas clairement **comment** et **à quel moment** la déclaration de confidentialité est communiquée à la personne concernée.

Manières de fournir la déclaration de confidentialité

Compte tenu de la finalité de la déclaration de confidentialité expliquée ci-dessus, le CEPD insiste pour que tous les moyens adéquats soient utilisés pour s'assurer que la personne concernée reçoive les informations. Celles-ci devraient par exemple être facilement accessibles sur l'intranet de l'agence ou jointes aux rapports d'évaluation du personnel envoyés à l'employé concerné.

Moment choisi pour communiquer la déclaration de confidentialité

Dans le cadre de la nouvelle procédure d'évaluation du personnel, les données sont collectées par

des tiers (notateur, chef d'unité, directeur, notateur d'appel, etc.) et la communication de données à un tiers est également envisagée. Conformément à l'article 12 du règlement, le responsable du traitement doit donc, dès l'enregistrement des données ou au plus tard lors de la première communication de données à un tiers, fournir à la personne concernée les informations énumérées dans la disposition.

Par conséquent, le CEPD souligne que des **moyens adéquats** devraient être trouvés pour s'assurer que la personne concernée puisse facilement accéder à la déclaration de confidentialité **avant** que l'exercice d'évaluation ne débute. De plus, la déclaration de confidentialité devrait inclure un lien vers la nouvelle décision du conseil d'administration sur les évaluations afin que les personnes concernées puissent facilement obtenir des informations sur la procédure.

En vue de faciliter notre suivi, nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre au CEPD tous les documents pertinents prouvant que nos recommandations ont été mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M^{me} Cécile Martel, délégué à la protection des données à l'OEDT